



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01
Télécopie : 02 37 31 36 38

Courriel : mairie@aunay-sous-auneau.fr

Arrêté n°26/2019

(ANNEXE AU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE FIXÉ PAR ARRÊTÉ N°9/2009 du 04/11/2009)

Objet : Règlement du Columbarium, des caves-urnes et du jardin du souvenir

Vu le règlement du cimetière fixé par arrêté n°9/2009 du 4 novembre 2009

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019_36 du 22 mai 2019, fixant la tarification des concessions funéraires et de l'espace cinéraire au cimetière communal

Considérant l'intérêt de réglementer la gestion du columbarium, des caves-urnes et du jardin du Souvenir

ARRÊTE :

Article 1 :

Le columbarium, les caves-urnes et le jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leur défunt.

LE COLUMBARIUM ET LES CAVES-URNES

Article 2 :

Le columbarium et les caves urnes sont divisés en cases destinées à recevoir seulement des urnes cinéraires. Les concessions sont attribuées dans l'ordre de la numérotation.

Article 3 :

Les cases sont réservées aux cendres de personnes :

- Décédées à Aunay-sous-Auneau
- Domiciliées à Aunay-sous-Auneau
- Non domiciliées à Aunay-sous-Auneau mais ayant droit à une inhumation dans une concession familiale.
- Tributaires de l'impôt foncier sur la commune.

Article 4 :

Chaque case et cave-urne pourra recevoir de 1 à 4 urnes selon le modèle. Il sera demandé un certificat de crémation, le nom du crématorium et le nom du défunt. (50 € par urne supplémentaire (Voir article 10))

Article 5 :

Les emplacements concédés au moment du décès seront attribués pour une période de 15 ans au prix de 250 € ou de 30 ans au prix de 500 €.

Les tarifs seront révisables par le Conseil Municipal.

Article 6 :

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivant le terme de la concession.

Un courrier sera envoyé par la Mairie pour prévenir la famille 6 mois avant la fin de la concession, à la dernière adresse connue.

Article 7 :

En cas de non renouvellement de concession dans le délai des 2 mois suivant la date d'expiration la case ou la cave-urne sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les urnes et plaques seront conservées dans l'ossuaire communal à disposition des familles pendant 2 ans conformément à la réglementation.

Un registre sera tenu par la Mairie à cet effet.

Article 8 :

Les urnes ne pourront être déplacées avant expiration de la concession sans autorisation de la Mairie.

Sauf cas exceptionnels :

- En vue de la dispersion des cendres au jardin du souvenir.
- En vue de la restitution définitive à la famille.
- Pour un transfert dans une autre concession.

Une demande écrite devra être déposée à la Mairie.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Article 9 :

Conformément à l'article R 2213.38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium et dans les cave-urnes se feront par la pose d'une plaque normalisée fournie par la Mairie.

Ces plaques seront uniquement collées (Le perçage et le vissage des plaques sont interdits).

Les plaques comporteront les noms prénoms des défunts ainsi que les dates de naissance et de décès à minima.

Le prix des plaques de porte est fixé à 125 €.

Ces prix sont révisables par le Conseil Municipal.

Les familles restent propriétaires de ces plaques aux termes de la durée de concession.

Article 10 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et des caves-urnes se feront par un agent des pompes funèbres après accord de la Mairie et sous surveillance d'un agent communal habilité.

Un courrier de demande est à envoyer à la Mairie avant intervention. Ces opérations sont à la charge de la famille. Le paiement d'une redevance de 50 € par urne supplémentaire a été fixé. Ce tarif est révisable par le Conseil Municipal.

Article 11 :

Les insignes, fleurs, photos, sigles en tout genre ne peuvent être collés sur la porte du columbarium sans l'accord de la Mairie.

Les fleurs naturelles sont tolérées. Elles devront être posées au sol devant le monument.

La commune se réserve le droit de les enlever après flétrissement.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 :

Conformément aux articles R 2213.39 et R 2223.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera en présence d'un agent des pompes funèbres et d'un représentant habilité par la Mairie.

Le jardin du souvenir est accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu à la Mairie.

Le paiement d'une redevance de dispersion de 50 € a été fixé par le Conseil Municipal ; ce tarif est révisable.

Article 13 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou dans l'emprise du columbarium à l'exception du jour de la dispersion.

Article 14 :

Il est installé dans le jardin du souvenir une stèle permettant l'identification des personnes dispersées. Une plaquette est fournie par la Mairie et sera collée sur cette stèle. Le nom, le prénom et la date de naissance et de décès y seront inscrits à minima.

Le prix de cette plaquette est fixé à 105 € par le Conseil Municipal ; ce tarif est révisable par le Conseil Municipal.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 :

Les tarifs, le règlement, le plan et la liste des défunts sont affichés au cimetière dans l'abri prévu à cet effet.

Article 16 :

Le secrétariat de Mairie et le personnel habilité sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 17 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 18 :

Ampliation du présent arrêté est faite aux services municipaux aux officiers de l'état civil qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont les extraits sont affichés en Mairie.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, affiché à la Mairie et annexé au règlement du cimetière fixé par arrêté n°9/2009 du 4 novembre 2009

Fait à Aunay-sous-Auneau, le 22 août 2019

Le Maire

Jacques WEIBEL



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission à la Préfecture le : 22/08/2019
- La notification le :
- L'affichage en Mairie le : 22/08/2019

Le Maire,

Jacques WEIBEL

